

VD_OMNI GE.2012.0018 vom 5. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0018

FR: VD_OMNI GE.2012.0018 du 5 mars 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0018 del 5 marzo 2012

Regeste

X. _____ c/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Recours contre le refus de la CRUL du 31 janvier 2012 d'autoriser le recourant, à titre provisionnel, à s'immatriculer à la faculté de droit avec effet rétroactif à l'automne 2011, et à s'inscrire aux examens de la session d'été 2012. La CRUL a annoncé qu'elle statuerait sur le fond dans sa séance du 15 mars 2012. Or, les inscriptions aux examens en cause sont ouvertes jusqu'au 18 mars, et jusqu'au 1er avril moyennant une taxe. Si la CRUL statue en sa faveur, le recourant pourra s'inscrire à temps, de sorte que son intérêt aux mesures provisionnelles est minime. En revanche, l'intérêt de l'UNIL à éviter des complications administratives entraînées par une immatriculation rétroactive si celle-ci devait être annulée environ un mois plus tard n'est pas négligeable. Ainsi, l'octroi des mesures provisionnelles requises ne pourrait être envisagé que si le recours au fond apparaissait d'emblée manifestement bien fondé. Tel n'est toutefois pas le cas. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Présidente de la CRUL, rejetant la requête de mesures provisionnelles présentée par le recourant, mesures destinées à l'immatriculer rétroactivement dès l'automne 2011 et à lui permettre de s'inscrire aux examens de première année à la session d'été 2012. a) Aux termes de l'art. 83 LUL, dans les dix jours dès leur notification, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours. D'après l'art. 84 al. 3 LUL, la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36) est applicable à la procédure devant la Commission de recours. Selon l'art. 9 du règlement 13 mars 2007 de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (RCRUL; <http://www.unil.ch/recours/page51485.html>), le Président décide des mesures d'instruction préliminaire. S'il y a lieu, il statue sur l'effet suspensif et décide des mesures provisionnelles. A aucun recours à un organe interne de l'UNIL contre les décisions sur mesures provisionnelles du Président de la CRUL n'est prévu par la réglementation spéciale. A teneur de l'art. 74 al. 3 LPA-VD, les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont séparément susceptibles de recours. La jurisprudence a précisé que les mesures provisionnelles au sens de l'art. 74 al. 3 LPA-VD sont uniquement celles rendues par une autorité de recours, à l'exclusion des autorités administratives (cf. art. 4 LPA-VD). Le recours direct à la CDAP est ainsi ouvert contre les décisions relatives aux mesures provisionnelles prononcées par les autorités de recours inférieures (arrêt GE.2010.0110 du 4 août 2010 consid. 1d). b) En l'espèce, est ainsi recevable le recours formé le 10 février 2012 par X. _____ contre le prononcé du 31

janvier 2012 de la Présidente de la CRUL, autorité de recours, rejetant sa requête de mesures provisionnelles.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité de recours peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (arrêts RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008; RE.2007.0020 du 26 octobre 2007; RE.2007.0008 du 5 juin 2007). L'ordonnance provisionnelle doit résulter d'une pesée des intérêts en présence, tenant notamment compte des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle est de nature à compromettre les droits de la partie qui la requiert et lui causer un préjudice irréparable (arrêts RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008; RE.2005.0032 du 24 octobre 2005). b) En l'espèce, sur le fond, le recourant a conclu devant la CRUL à son immatriculation immédiate en première année de la faculté de droit de l'UNIL. Le recourant demande à être autorisé, à titre provisionnel, à être immatriculé rétroactivement auprès de l'UNIL dès le semestre d'automne 2011 et à s'inscrire aux examens de la faculté de droit, à la session d'été 2012. Il se réfère en particulier à la décision du 7 décembre 2011 qui a fait droit, d'après lui, à sa demande d'assistance judiciaire, et en déduit que la CRUL aurait ce faisant établi un pronostic favorable. c) Selon l'art. 78 al. 1 RLUL, peuvent déposer un dossier de candidature, les candidats, de nationalité suisse notamment, pour autant qu'ils disposent, entre autres conditions, d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée (let. a), d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalent à une durée de trois ans (let. b). Chaque faculté désigne en son sein une commission d'admission chargée d'examiner les dossiers déposés (art. 79 al. 1 RLUL). La commission est composée de trois professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et conseil (art. 79 al. 2 RLUL). D'après l'art. 80 RLUL, les candidats déposent, dans le délai fixé par la Direction, un dossier complet auprès de cette dernière, qui procède à un examen des conditions administratives (al. 1). Après analyse et évaluation des dossiers, la commission d'admission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Le préavis motivé d'acceptation ou de refus des candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal (al. 2). L'entretien avec les candidats est conduit par la commission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix (al. 3). A l'issue de cet entretien, la commission d'admission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus d'admission (al. 4). Sur la base du préavis de la commission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec, cas échéant, indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délai de recours (art. 81 al. 1 RLUL). d) La CRUL a annoncé le 20 février 2012 qu'elle statuerait sur le fond dans sa séance du 15 mars 2012. Il ressort du site internet de la faculté de droit que les inscriptions aux examens de la session d'été 2012 sont ouvertes du 20 février au 18 mars, une inscription tardive demeurant possible du 19 mars au 1^{er} avril moyennant une taxe de 200 fr. Dans ces conditions, l'intérêt du recourant à l'octroi des

mesures provisionnelles voulues est minimale. En effet, aucun dommage irréparable n'en résultera pour lui. Si la CRUL admet le 15 mars 2012 son immatriculation avec effet rétroactif, comme il le demande, il pourra s'inscrire à temps aux examens de la session d'été, le délai échéant le 1^{er} avril 2012; dans une telle hypothèse, l'enjeu se limitera au paiement d'un émolument de 200 fr., dont l'UNIL pourrait revoir l'exigibilité au regard des circonstances. Pour l'UNIL, autoriser à titre provisionnel le recourant à se présenter aux examens, supposerait de donner droit à la requête d'immatriculation avec effet au semestre d'automne 2011. Or, l'intérêt de l'UNIL à éviter des complications administratives entraînées par une immatriculation rétroactive si celle-ci devait être annulée environ un mois plus tard n'est pas négligeable. Compte tenu de la pesée des intérêts qui précède, ce n'est que si le recours apparaissait manifestement bien fondé sur le fond que les mesures provisionnelles requises pourraient être accordées. Tel n'est toutefois pas le cas. En effet, l'admission du recourant en qualité d'étudiant régulier nécessite une appréciation qui reste délicate au regard de son parcours. Sans doute, comme le souligne le recourant, le fait que la Présidente de la CRUL l'ait dispensé de verser une avance de frais au vu de la requête d'assistance judiciaire pourrait laisser penser qu'elle ne considère pas son recours au fond comme manifestement mal fondé, mais cela ne signifie pas pour autant que le pronostic soit d'emblée clairement favorable. A cela s'ajoute que le recourant affirme avoir suivi toutes les disciplines obligatoires de première année et participé aux travaux pratiques nécessaires, mais il n'établit pas cette allégation à suffisance, hormis en ce qui concerne les cours de langue allemande et d'introduction au droit. e) En conclusion, le prononcé querellé rejetant la requête de mesures provisionnelles du recourant ne viole pas l'art. 86 LPA-VD, ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire. Vu l'issue du recours, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.